



CARENTOIR

CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS-VERBAL SÉANCE ORDINAIRE CONSEIL MUNICIPAL DE CARENTOIR MERCREDI 16 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le seize septembre à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de CARENTOIR, dûment convoqué, s'est réuni salle du Houx, Commune déléguée de Quelneuc en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David NAËL, Maire.

Nombre de conseillers en exercice	27	Date de la convocation 11/09/2026
Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance	21	
Nombre de votants de la présente délibération	26	

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance				21
ANTOINE Jean-Michel	BAGOT Anthony	BOIROT Axel	BONNET Jean, Yves	BORDIER Valérie
BOUILLO Anthony	CHEVAL Emmanuelle	CORDUAN Marie Andrée	GASCARD Fabrice	GICQUEL Chrystelle
GICQUEL Mickaël	GILLES Jean-Michel	JOUIN Patrick	LORIOT Viviane	NAËL David
PAYEN Laëtitiia	REMINIAC Élodie	TARLET Raphaël	TRIMOLET Mireille	TRUFLEY Jacqueline
VALLAIS Romuald				

Nombre de conseillers excusés donnant pouvoir			5
AUBAUD Youenn	AYANT DONNE POUVOIR A	JOUIN Patrick	
HAUROGNÉ Valérie	AYANT DONNE POUVOIR A	CHEVAL Emmanuelle	
HERCOUËT Jean Yves	AYANT DONNE POUVOIR A	NAËL David	
ROSELIER Emmanuelle	AYANT DONNE POUVOIR A	BORDIER Valérie	
SAUNEUF Aurélia	AYANT DONNE POUVOIR A	GICQUEL Chrystelle	

Nombre de conseillers excusés sans pouvoir		1
GUÉMENÉ Claudia		

Secrétaire(s) de séance	BAGOT Anthony	GICQUEL Chrystelle
-------------------------	---------------	--------------------

Ouverture de séance	20H02	
---------------------	-------	--

Ordre du jour :

- 1- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du mardi 30 juin 2026 ;
- 2- Présentation des décisions du Maire prises en application des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- 3- Sujets soumis à délibération :
 - a. **Urbanisme**
 1. Élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de CARENTOIR – Arrêt du PLU
 2. Conventions de servitudes électriques
 - b. **Cessions - acquisitions**
 1. Cession de chemins – lancement de la procédure d'enquête publique pour déclassements
 - c. **Tarifs municipaux**
 1. Capture et garde des animaux errants sur la Commune
 - d. **Affaires scolaires**
 1. Règlement du service de restauration scolaire municipale - Modificatif
 - e. **Fiscalité directe locale**
 1. Instauration de la Taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)
 - f. **Finances – budgets**
 1. Budget annexe « MSP » - Décision modificative

g. Services à la population

1. Création d'une agence postale communale

h. Questions diverses – informations municipales et communautaires

➤ Désignation du/des secrétaire(s) de séance

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, ont été désignées secrétaires pour la séance de Conseil municipal du mercredi 16 septembre 2026 Anthony BAGOT & Chrystelle GICQUEL, à l'unanimité des votants par 26 voix pour (Nombre de conseillers présents + pouvoirs).

➤ Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du mardi 30 juin 2026 2026

Les membres de l'Assemblée adoptent à l'unanimité par 26 voix pour, le procès-verbal relatif à la séance du Conseil municipal du mardi 30 juin 2026.

➤ Présentation des décisions du Maire prises en application des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales

Présentation en séance : David NAËL

1	4°) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de services et de fourniture et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dont le montant est inférieur à 200 000 euros;					
DATE	BUDGET	DESIGNATION	SITE	INTERVENANT	HT	TTC
SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2026						
01/07/2026	PRINCIPAL	DM-24 - lot 06 (cloisons sèches) - avenant 3- mur coupe-feu réserve	INFRASTRUCTURES SPORTIVES DE QUELNEUC	LOT 06 - CLOISONS SÈCHES - EURL LEGAL-SCHREINER	318,50 €	382,20 €
16/07/2026	PRINCIPAL	DM -25 - MP VOIRIE - déclaration sans suite				
21/07/2026	PRINCIPAL	DM -26 - Lot 09 - avenant 1 - plus-value - meubles d'encastrement d'éviers	INFRASTRUCTURES SPORTIVES DE QUELNEUC	LOT 09 - AMÉNAGEMENT - MC MENUISERIE	1 099,40 €	1 319,28 €
21/07/2026	PRINCIPAL	DM-27 - Lot 1- avenant 4 moins-values de fin de chantier	INFRASTRUCTURES SPORTIVES DE QUELNEUC	LOT 01 - TERRASSEMENT/VRD-ENTREPRISE LE LUHERN	-354,05 €	-424,86 €
11/09/2026	PRINCIPAL	DM-28 Attribution de Marché public	MP VOIRIE, RESEAUX DIVERS ET AMENAGEMENTS PUBLICS	Entreprise COLAS Agence de PLOERMEL	MP À BONS DE COMMANDE	

Commentaires de séance :

Fabrice Gascard demande une visite du Club House de Quelneuc : David Naël propose de le faire à la fin des travaux, fin janvier.

➤ Sujets soumis à délibération :

a. Urbanisme

1. Élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de CARENTOIR – Arrêt du PLU

OBJET : ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE CARENTOIR – ARRÊT DU PROJET

*Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-14 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de CARENTOIR en date du 22 juin 2022 prescrivant la révision du PLU de la commune ;
Vu les débats sur le PADD au sein du Conseil Municipal en dates du 15 octobre 2024 et du 30 juin 2026 ;
Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;
Vu le projet de PLU et notamment le rapport de présentation, le PADD, les Orientations d'aménagement et de programmation, le règlement, les documents graphiques, les annexes ;*

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant que ce projet de PLU est prêt à être arrêté et transmis pour avis aux personnes publiques associées à la procédure et aux organismes à consulter,

Considérant que Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été finalisé ;

Considérant que le projet présenté ce jour constitue l'aboutissement du travail de traduction réglementaire, des objectifs définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), à partir des enjeux dégagés dans le diagnostic initial et des objectifs poursuivis ;

Considérant la présentation par Monsieur le Maire du projet du PLU et ses différents documents constitutifs ;

Considérant que ce projet, après validation du conseil municipal sera soumis à l'examen de l'autorité environnementale (MRAe), de la CDPENAF et des personnes publiques associées ;

Considérant que les différentes personnes consultées auront jusqu'à trois (3) mois pour donner leur avis (à défaut celui-ci sera réputé favorable) ;

Considérant que le projet du PLU, accompagné des avis reçus, sera ensuite soumis à une enquête publique au cours de laquelle le public pourra faire part de ses observations ;

Considérant qu'après l'enquête publique, le projet pourra être ajusté pour prendre en compte les avis de la MRAe, de la CDPENAF, des personnes publiques associées, les conclusions du commissaire enquêteur ou des remarques émises à l'enquête ;

Considérant que ces modifications issues de l'enquête publique ne pourront pas affectées l'économie générale du PLU ;

Considérant que le projet de PLU pourra alors être approuvé par une dernière délibération de l'assemblée municipale ;

Considérant que Monsieur le Maire rappelle :

- les objectifs qui ont conduit la commune de CARENTOIR à engager une procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU) par délibération en date du 22 juin 2022 visant à :
- ∠ Ajuster les règles d'urbanisme et de zonage à l'échelle de la commune nouvelle tout en veillant à la cohérence globale de l'ensemble des documents d'urbanisme, dans un cadre d'équilibre, de complémentarité entre les bourgs de Carentoir, du Temple et de Quelneuc ;
 - ∠ Étudier, dans le cadre de cette élaboration, toutes les demandes voire réclamations réceptionnées sur les deux communes tant depuis l'entrée en application du PLU de 2008 à Carentoir que de la Carte Communale applicable à Quelneuc de 2003;
 - ∠ Dans la mesure du possible intégrer au règlement futur du PLU de la souplesse notamment en matière de changement de destination, d'annexes ;
 - ∠ Traduire en termes d'urbanisme les objectifs de développement urbain, les besoins

en équipements, la stratégie foncière communale de l'ensemble de la Commune, avec intégration du référentiel foncier réalisé sur le périmètre du centre-bourg de Carentoir en 2021-2022 ;

- ∠ Assurer la cohérence et la bonne définition des zonages tant en agglomération qu'hors agglomération et favoriser une meilleure adaptation au développement d'activités économiques et de diversité de l'habitat sur le territoire de la commune;
- ∠ Permettre l'accueil de nouveaux habitants afin de permettre le renouvellement de la population pour assurer le maintien voire le développement des commerces et services de la Commune dans un environnement compatible avec les principes de développement durable et de maîtrise foncière ;
- ∠ Veiller à la bonne sectorisation des secteurs à urbaniser, et au renforcement du développement durable à travers les constructions, les aménagements et la végétalisation des espaces publics, les liaisons douces, du respect des équilibres entre l'accès au logement et aux commerces et services dans une logique de gestion optimisée des espaces appropriée aux singularités de la Commune (plusieurs bourgs, de nombreux hameaux et une vaste surface territoriale) ;
- ∠ Veiller à la conservation, à la réhabilitation et à la valorisation du patrimoine bâti dans les hameaux ;
- ∠ Se mettre en conformité avec les obligations légales, notamment la notion de ZAN introduite par la loi climat et résilience d'août 2021 qui vise à réduire les surfaces à urbaniser ;
- ∠ Adapter le territoire aux orientations intercommunales en matière économique, de transports, de services à la population et de tourisme ;
- ∠ Adapter le PLU aux exigences du développement ou de l'extension d'équipements de la Commune, y compris la création d'espaces réservés si nécessaires ;

➔ que l'élaboration du projet du PLU s'est faite en concertation avec le public :

Cette concertation a revêtu la forme suivante :

- ∠ Affichage de la délibération de prescription du PLU du 22 juin 2022 en mairie de Carentoir ainsi que sur le site internet de la Commune ;
- ∠ Mise à disposition de documents d'information sur le PLU, notamment « le porter à connaissance » établi par les services de l'Etat ;
- ∠ Mise à disposition des documents du PLU (rapport de présentation, étude agricole, PADD et plan de zonage), au fur et à mesure de leur élaboration ;
- ∠ Formulaire de recueil en ligne des observations du public sur l'espace dédié au PLU ;
- ∠ Réception de courriers (environ 70 courriers étudiés) ;
- ∠ Réalisation d'une exposition en mairie de CARENTOIR sous forme de panneaux AO, organisée à partir de septembre 2025, présentant le Plan Local d'Urbanisme, les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ainsi que le projet de zonage du PLU ;
- ∠ Les rappels de procédure lors des vœux du Maire ;
- ∠ Organisation de 2 réunions publiques :
 - 23 septembre 2025: Présentation de la procédure de révision du PLU, de la synthèse du diagnostic et du PADD. Lors de cette réunion publique environ 50 personnes étaient présentes (dont les élus) ;
 - 1^{er} juillet 2026 : Présentation du PLU avant arrêt : présentation de la partie réglementaire du PLU des Orientations d'aménagement et de programmation et du zonage. Lors de cette réunion publique environ 40 personnes étaient présentes (dont les élus) ;

- ∠ Organisation de 2 réunions avec les personnes publiques associées :
 - 29 janvier 2025: Présentation du diagnostic de territoire et du projet de PADD ;
 - 20 mai 2026: Présentation du PLU avant arrêt : présentation de la partie réglementaire du PLU des Orientations d'aménagement et de programmation et du zonage.
- ∠ Organisation d'une réunion de travail avec la DDTM le 6 mars 2024 ;
- ∠ Organisation de deux permanences en mairie de CARENTOIR et de QUELNEUC le 23 mai 2023 pour rencontrer les acteurs du monde agricole (échanges avec environ 30 chefs d'exploitations agricoles).
- ∠ Organisation de deux permanences en mairie de CARENTOIR et de QUELNEUC le 25 novembre 2025 pour rencontrer la population (13 rendez-vous effectués) ;
- ∠ Six (6) articles dans le bulletin municipal de CARENTOIR, sept (7) articles dans la feuille mensuelle ; insertions sur l'espace dédié du site internet, sept (7) article dans la presse...
- ∠ Organisation d'une consultation (questionnaire associé à un courrier) en février 2024 des entreprises non situées en zones U susceptibles de s'étendre, soit par de nouvelles constructions, soit par l'extension de constructions existantes ;
- ∠ Les séances du Conseil municipal filmées et retransmises quand il est question du PLU ;

Cette concertation a permis :

- ∠ D'informer la population sur le déroulement et le contenu du projet de PLU
- ∠ D'échanger et expliquer les choix et objectifs communaux

Cette concertation a fait ressortir les points suivants :

- ∠ Demandes de la DDTM :
 - Mettre à jour les données de l'INSEE relatives à la population communale et son évolution sur la dernière décennie ;
 - Réduire la consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) par rapport à la période de référence 2011-2031, l'objectif étant de tendre vers -50% ;
 - Adopter une logique communautaire dans le développement et la consommation des ENAF à vocation économique ;
 - Limiter l'emprise des annexes aux zones A et N (40 m² d'emprise au sol) ;
 - Concernant la renaturation du Foot Golf, il serait souhaitable que la commune engage une étude afin de justifier la renaturation du site.
- ∠ Demandes de la chambre d'agriculture :
 - Ne pas sous-estimer le nombre de changements de destination ou de logements vacants pouvant être remis sur le marché.
- ∠ Demandes du Pays de Ploërmel :
 - Ne pas sous-estimer le nombre de changements de destination ou de logements vacants pouvant être remis sur le marché ;
 - Le nouveau SCoT n'autorise pas les extensions de zones destinées à accueillir des commerces (Le Chêne Héleuc).
- ∠ Remarque de l'Oust à Brocéliande Communauté :
 - OBC est favorable sur le principe à la comptabilisation de la consommation d'espaces du parc d'activités de Montvollet dans une enveloppe intercommunale.
- ∠ Demande de particuliers pour :

- Identifier les bâtiments vacants susceptibles de changer de destination, ce qui a conduit les élus à quadriller la commune et pastiller les bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination ;
- Ajuster le zonage des zones agglomérées ;
- Création de nouveaux Secteurs de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) à vocation économique, de tourisme et loisirs.

∠ Les éléments ont été examinés et pris en compte dans la mesure du possible.

Considérant que conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois ;

Considérant que conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme, le dossier du projet de PLU tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public ;

Sur présentation en séance,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité par 26 voix pour :

- **Approuve** le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire, en application de l'article L 103-6 du code de l'urbanisme ;
- **Arrête** le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de CARENTOIR tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **Précise** que le projet de Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis :
 - à l'ensemble des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;
 - à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
 - à l'autorité environnementale ;
 - aux différentes personnes consultées sur le projet en application du code de l'urbanisme (notamment en application de l'article R.153-6 du code de l'urbanisme) ;
- **Autorise** le Maire à prendre toute initiative et décision pour poursuivre et finaliser la procédure d'adoption de la révision du PLU, et notamment l'enquête publique.

Commentaires de séance :

4 ans de travail avec l'ancien et le nouveau mandat et avec les personnes publiques associées (PPA), élaboré en fonction de la loi, notamment la loi climat et résilience de 2021, introduisant la notion de ZAN.

Synthèse : Les constructions se feront que dans les agglomérations (bourg Carentoir, Le Temple et Quelneuc). Hors agglomération ce sera impossible.

Des courriers aux agriculteurs, des permanences et des réunions publiques ont été faits.

Le PLU a une durée de vie de plus ou moins 10 ans, il contient plus de 200 pages (annexes comprises) avec la cartographie, avec les zones commerciales, zones bleues et vertes.

L'étape de ce soir est de l'approuver et de l'envoyer aux PPA. Il reste encore des étapes. Il sera prêt aux alentours de l'été prochain. Il y aura aussi une enquête publique.

Elodie Réminiac demande si les ruines pourront être rénovées. David Naël rappelle que le tour de la commune a été fait, pour faire le point. Les constructions nouvelles en campagne seront interdites mais les bâtisses pourront être rénovées. Les biens concernés ont été pastillés. Se pose le problème des dents creuses entre les maisons, car M. le Maire craint que des terrains soient à l'abandon.

Le résumé d'une aussi longue procédure est difficile en quelques minutes. Il y a eu des permanences avec le cabinet. Infos dans le bulletin municipal.

Le projet de règlement est bien écrit et assez clair.

Conclusion : Il est temps que la procédure se termine pour la population car beaucoup d'interrogations et d'incertitudes, mais il y aura peut-être des choses à changer et à délibérer.

Viviane Lorient rappelle que pour les personnes qui se posent des questions sur leur terrain, il faut passer en mairie et demander.

David Naël rajoute que le PLU est public.

Sur les grandes parcelles, il faut densifier.

Un commissaire enquêteur sera nommé.

Nous avons été très bien accompagnés par l'atelier d'Ys.

2. Conventions de servitudes électriques

1. Installation Photovoltaïque Espace BOURIENNE

Présentation en séance : David NAËL

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE ÉLECTRIQUE – INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE – ESPACE BOURIENNE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de signature d'une convention de servitudes ENEDIS sur les parcelles YL 339, YL 362 et YL 358 par la Commune ;

Considérant la nécessité d'installer des coffrets ainsi que le passage de réseaux préalablement aux travaux d'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit de l'Espace BOURIENNE ;

Considérant la signature sous seing privé de conventions de servitudes électriques en faveur d'ENEDIS pour l'installation des coffrets et d'une ligne électrique souterraine d'environ 22 mètres en date du 10 octobre 2025 ;

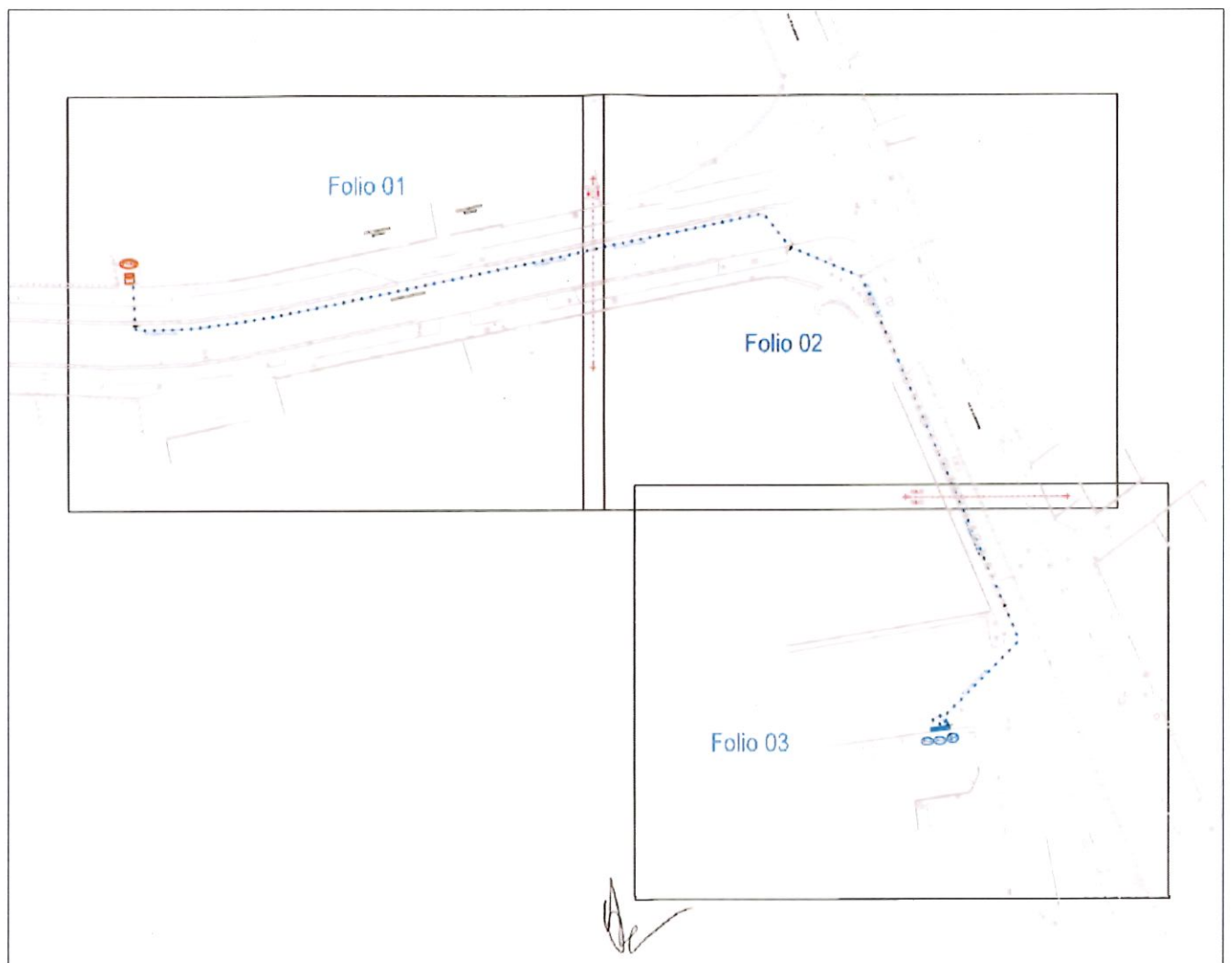
Considérant qu'afin de procéder à la publication foncière de la servitude, devant permettre de la faire figurer à l'état hypothécaire de la Commune, le Maire doit être autorisé par délibération du Conseil municipal à signer l'acte authentique devant notaire ;

Sur présentation en séance,

Après en avoir délibéré,

→ **Le Conseil municipal, à l'unanimité par 26 voix pour :**

- **Charge** Monsieur le Maire de la signature de l'acte notarié relatif à la convention de servitude ENEDIS portant sur les parcelles YL 362, YL 339 et YL 358 selon les plans suivants :



Commentaires de séance :

Début des travaux en octobre.

2. Installation électrique scierie – ZA de Montvollet

Présentation en séance : David NAËL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de signature d'une convention de servitudes ENEDIS sur les parcelles ZT 352, ZT 354, ZT 359, ZT 362 et ZT 365 par la Commune ;

Considérant la nécessité d'installer une armoire électrique ainsi que le passage de réseaux préalablement aux travaux d'installation de la scierie sur la ZA de Montvollet ;

Considérant la signature sous seing privé de conventions de servitudes électriques en faveur d'ENEDIS pour l'installation d'armoires et de réseaux :

- Convention relative à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique (56033-00025)
- Convention relative à l'enfouissement d'une ligne électrique souterraine d'environ 242 ml (56033-00026)
- Convention relative à l'enfouissement d'une ligne électrique souterraine d'environ 146 ml (56033-00027)

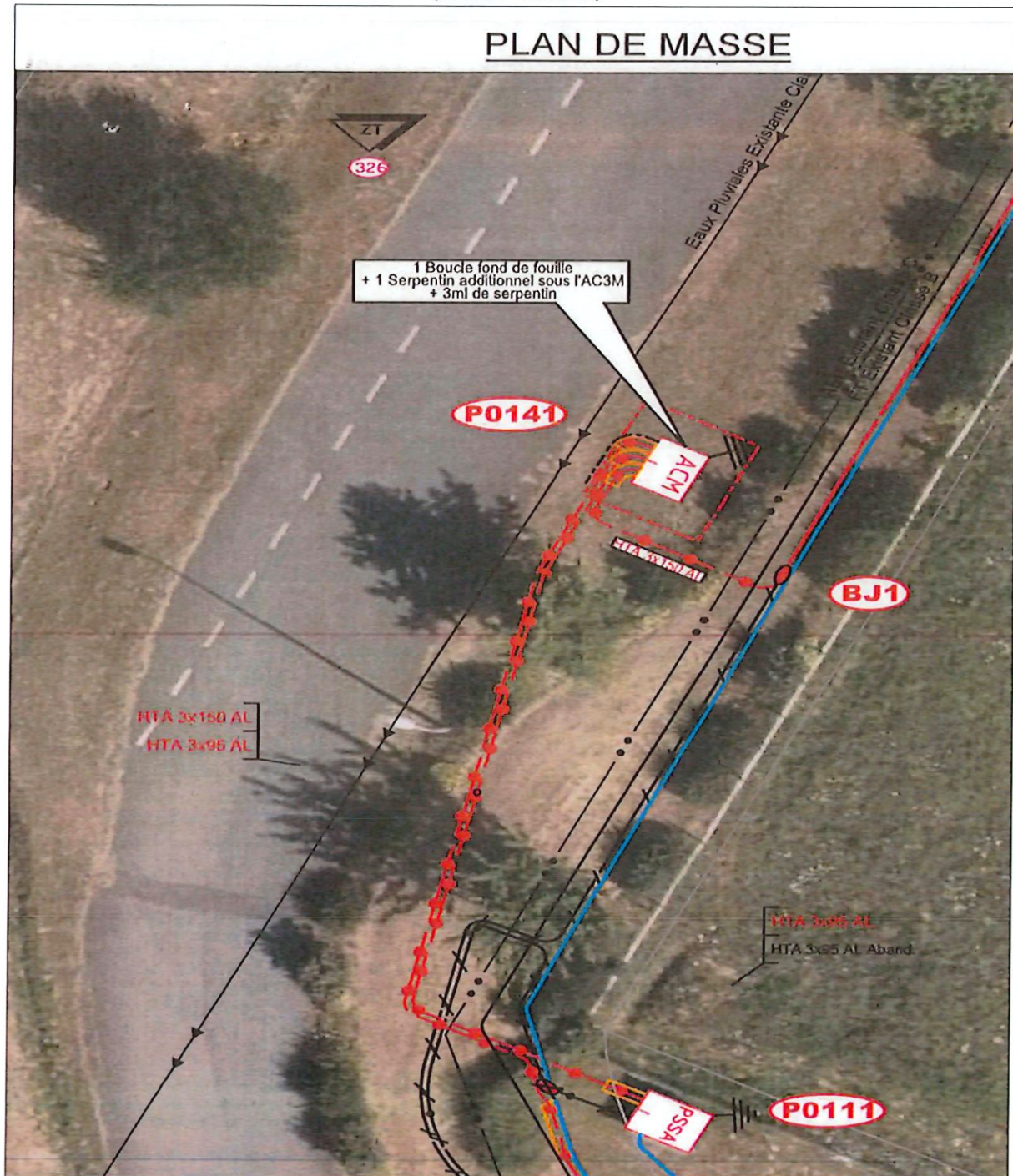
Considérant qu'afin de procéder à la publication foncière de la servitude, devant permettre de les faire figurer à l'état hypothécaire de la Commune, le Maire doit être autorisé par délibération du Conseil municipal à signer l'acte authentique regroupant les trois conventions devant notaire ;

Sur présentation en séance,

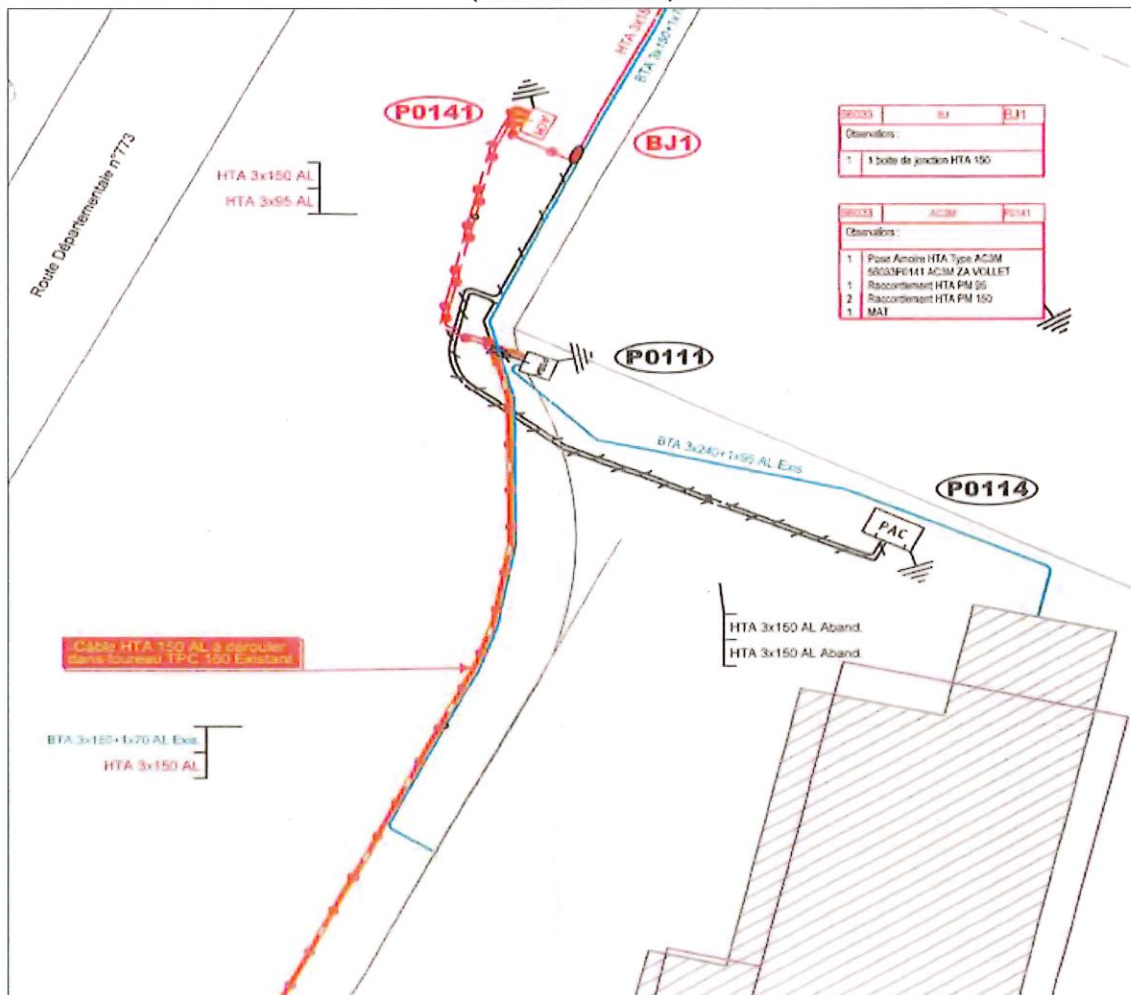
Après en avoir délibéré,

- Le Conseil municipal, à l'unanimité par 26 voix pour :
- Charge Monsieur le Maire de la signature de l'acte notarié authentique relatif regroupant les trois conventions de servitude ENEDIS définies supra portant sur les parcelles ZT 352, ZT 354, ZT 359, ZT 362 et ZT 365 selon les plans suivants :

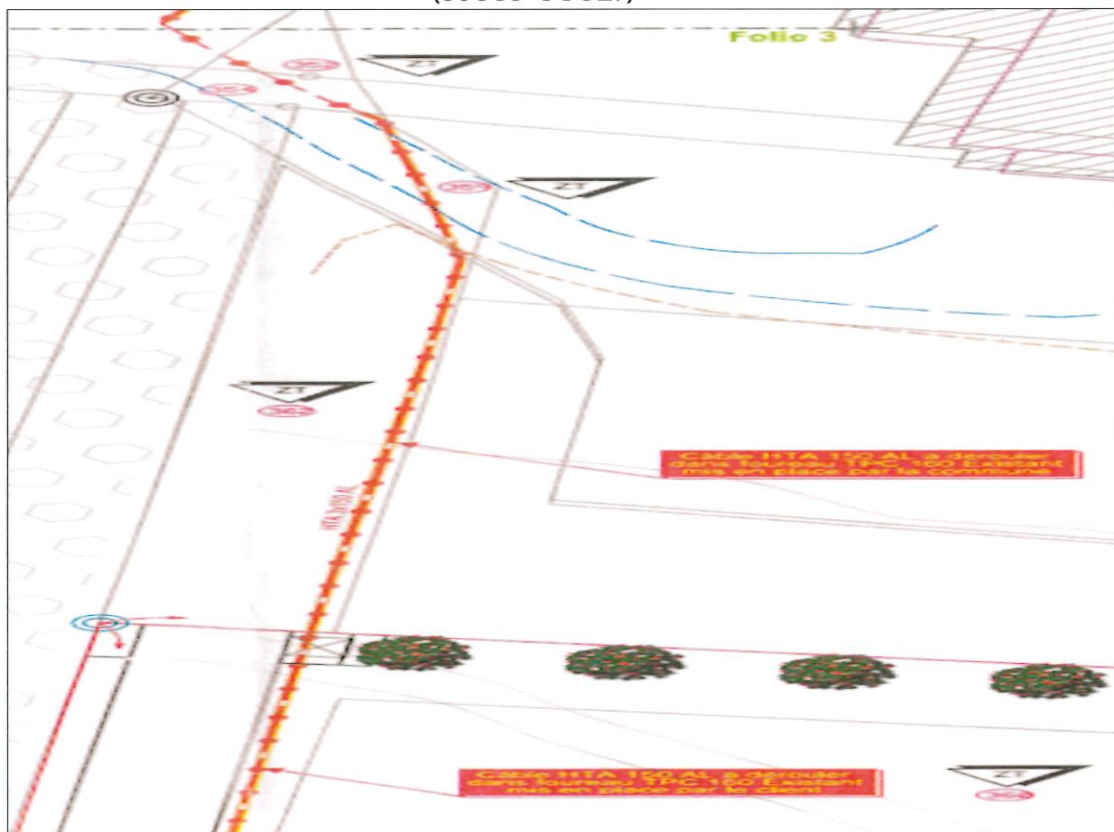
(56033-00025)



(56033-00026)



(56033-00027)



- b. Cession de chemins – lancement de la procédure d'enquête publique pour déclassement

Présentation en séance : David NAËL

OBJET : VOIE COMMUNALE N°7 DE LA TORLAIE – LANCEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE POUR DÉCLASSEMENT

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29 ;
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 141-3 et R 141-4 à R 141-10 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2141-1 ;
Vu la demande en acquisition du 16 avril 2026 présentée par Messieurs Jean-Marc et Julien CORDUAN, conjoints riverains ;*

Vu le plan de situation faisant apparaître l'emprise de la voie concernée par le déclassement;

Considérant que la commune de Carentoir est propriétaire de la voie communale N°7 dite de la TORLAIE relevant de son domaine public routier ;

Considérant qu'une portion de cette voie est concernée par un projet de cession au profit de Messieurs Jean-Marc et Julien CORDUAN propriétaires riverains ;

Considérant que cette portion de voie est actuellement considérée affectée à l'usage du public ;

Considérant la prise en considération de la demande présentée tendant au déclassement de la portion de voie communale identifiée ci-après ;

Considérant que le projet de déclassement aura pour conséquence de mettre fin à l'affectation de cette emprise à la circulation publique et est susceptible de porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation actuellement assurées par cette portion de voie;

Considérant, en conséquence, qu'en application de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière, le projet de déclassement doit être soumis à une enquête publique préalable ;

Considérant que cette enquête publique doit être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière ;

Considérant que l'enquête publique a notamment pour objet de permettre au public de prendre connaissance du projet et de présenter ses observations avant que le conseil municipal ne se prononce définitivement sur le déclassement ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 26 voix pour :

- **Approuve** le principe du projet de déclassement du domaine public routier communal de la portion de la voie communale n° 7 de la Torlaie, d'une superficie à définir par bornage en vue de son incorporation au domaine privé de la commune et de sa cession ultérieure, étant entendu que le déclassement définitif ne pourra toutefois intervenir qu'après réalisation de l'enquête publique préalable et examen de ses résultats par le Conseil municipal , selon le plan suivant :



- **Prescrit** l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de déclassement de la portion de voie communale précitée, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 et des articles R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière, pour une durée de quinze jours ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder à la désignation du commissaire enquêteur conformément aux dispositions réglementaires applicables ;
- **Dit** que le dossier soumis à enquête publique comprendra notamment :
 - une notice explicative présentant le projet et ses motifs ;
 - un plan de situation ;
 - un plan permettant d'identifier précisément la portion de voie concernée ;
 - un plan parcellaire le cas échéant ;
 - tout document permettant au public d'apprécier les conséquences du projet sur la circulation et la desserte ;
 - tout document relatif au projet de cession envisagé le cas échéant ;
- **Charge** Monsieur Maire de prendre l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, lequel précisera notamment l'objet de l'enquête, sa durée, les dates d'ouverture et de clôture, les lieux et heures où le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations, ainsi que les modalités de consultation et de recueil des observations ; l'arrêté d'ouverture de l'enquête sera publié et affiché dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires applicables ;
- **Précise** qu'à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra à Monsieur le Maire le dossier d'enquête, le registre ainsi que ses conclusions motivées et que le Conseil municipal sera ensuite appelé à se prononcer, au vu des résultats de l'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur, sur le déclassement définitif de la portion de voie concernée ;
- **Charge** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tous les documents correspondants.

OBJET : CHEMIN RURAL DU TERTRE – LANCEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À SON ALIÉNATION PARTIELLE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 161-1, L 161-2, L 161-10, R 161-25 à R 161-27;

Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu la demande en acquisition 12 mars 2026 présentée par Madame Anaïs SERASIN et Monsieur Nicolas ROCHER, consorts riverains ;

Vu le plan cadastral faisant apparaître l'emprise du chemin rural concerné ;

Considérant que le chemin rural du Tertre appartenant à la commune de Carentoir est réputé affecté à l'usage du public ;

Considérant que ce chemin constitue un chemin rural au sens de l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime et relève, à ce titre, du domaine privé de la commune ;

Considérant que la portion de chemin concernée par le projet ne semble plus être affectée à l'usage du public au motif qu'elle dessert désormais exclusivement la propriété de Madame Anaïs SERASIN et Monsieur Nicolas ROCHER ;

Considérant que Madame Anaïs SERASIN et Monsieur Nicolas ROCHER, propriétaires riverains, ont fait connaître leur intérêt pour l'acquisition de cette portion de chemin rural ;

Considérant que le projet d'aliénation porte sur une emprise telle qu'elle sera précisément déterminée par document d'arpentage ;

Considérant que l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime prévoit que lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, sa vente peut être décidée par le conseil municipal après enquête publique ;

Considérant qu'il convient, préalablement à toute décision portant aliénation de cette portion de chemin rural, d'organiser l'enquête publique prévue par les dispositions précitées ;

Considérant que cette enquête publique sera organisée conformément aux dispositions des articles R. 161-25 à R. 161-27 du code rural et de la pêche maritime ;

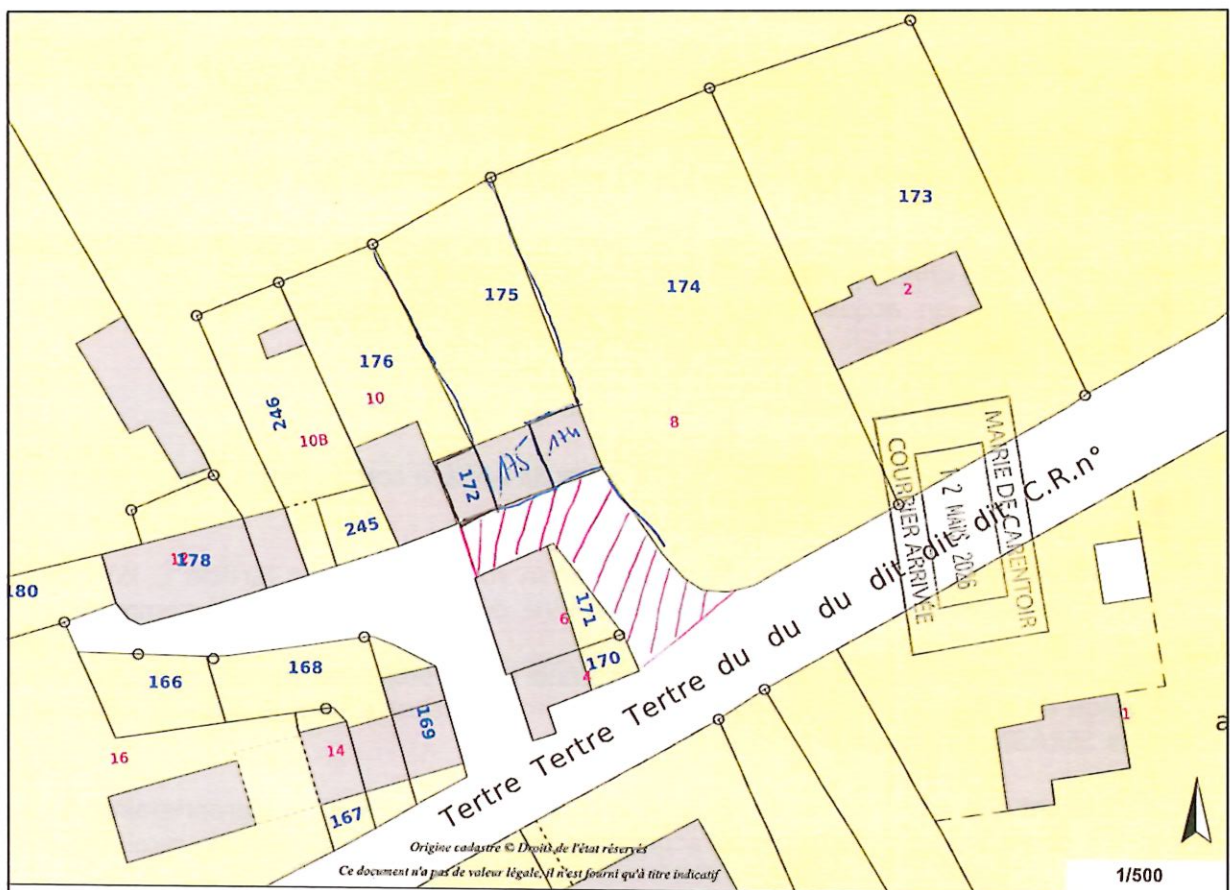
Considérant que la durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours et que le dossier d'enquête doit notamment comprendre le projet d'aliénation, une notice explicative et un plan de situation ;

Considérant qu'il appartient au Maire de désigner, par arrêté, un commissaire enquêteur, de fixer les dates de l'enquête et d'organiser les modalités de consultation du dossier et de recueil des observations du public ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 26 voix pour :

- **Décide** le lancement de la procédure d'enquête publique préalable à l'aliénation de la portion du chemin rural du Tertre selon le plan suivant :



- **Précise** que l'enquête publique a pour objet de recueillir les observations du public sur le projet d'aliénation de cette portion de chemin rural, préalablement à une éventuelle décision ultérieure du Conseil municipal relative à sa cession ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à désigner, par arrêté, un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;
- **Précise** que l'enquête publique aura une durée de quinze jours et que ses dates, horaires, lieu de consultation du dossier et modalités de recueil des observations seront fixés par arrêté du Maire, conformément aux dispositions de l'article R. 161-25 du code rural et de la pêche maritime ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder aux mesures de publicité réglementaires, notamment à la publication de l'avis d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, ainsi qu'à l'affichage de l'arrêté d'ouverture de l'enquête en mairie et aux extrémités de la portion de chemin concernée ;
- **Précise** qu'à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur remettra au Maire le dossier, le registre d'enquête ainsi que ses conclusions motivées dans les conditions prévues par l'article R. 161-27 du code rural et de la pêche maritime ;
- **Précise** que le Conseil municipal sera ensuite appelé, au vu des résultats de l'enquête publique, à se prononcer sur l'aliénation de la portion de chemin rural et, le cas échéant, sur les conditions de sa cession ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

OBJET : VOIE COMMUNALE N°15 DE LA CHAPELLE GACELINE A SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE DESSERVANT L'HOTELAIE – LANCEMENT DE LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE POUR DECLASSEMENT

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29 ;
 Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 141-3 et R 141-4 à R 141-10 ;
 Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2141-1 ;
 Vu la demande en acquisition du 14 avril 2025 présentée par Madame Jocelyne PINÇANT, propriétaire riveraine ;*

Vu le plan de situation faisant apparaître l'emprise de la voie concernée par le déclassement;

Considérant que la commune de Carentoir est propriétaire de la voie communale N°15 de la Chapelle Gaceline à Saint-Nicolas-du-Tertre desservant l'Hôtelaie relevant de son domaine public routier ;

Considérant qu'une portion de cette voie est concernée par un projet de cession au profit de Madame Jocelyne PINÇANT propriétaire riveraine ;

Considérant que cette portion de voie est actuellement considérée comme affectée à l'usage du public ;

Considérant la prise en considération de la demande présentée tendant au déclassement de la portion de voie communale identifiée ci-après ;

Considérant que le projet de déclassement aura pour conséquence de mettre fin à l'affectation de cette emprise à la circulation publique et est susceptible de porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation actuellement assurées par cette portion de voie;

Considérant, en conséquence, qu'en application de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière, le projet de déclassement doit être soumis à une enquête publique préalable ;

Considérant que cette enquête publique doit être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière ;

Considérant que l'enquête publique a notamment pour objet de permettre au public de prendre connaissance du projet et de présenter ses observations avant que le conseil municipal ne se prononce définitivement sur le déclassement ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 26 voix pour :

- **Approuve** le principe du projet de déclassement du domaine public routier communal de la portion de la voie communale n°15 de la Chapelle Gaceline à Saint-Nicolas-du-Tertre desservant l'Hôtelaie, d'une superficie à définir par bornage en vue de son incorporation au domaine privé de la commune et de sa cession ultérieure, étant entendu que le déclassement définitif ne pourra toutefois intervenir qu'après réalisation de l'enquête publique préalable et examen de ses résultats par le conseil municipal, selon le plan suivant :



- **Prescrit** l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de déclassement de la portion de voie communale précitée, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 et des articles R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière, pour une durée de quinze jours ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder à la désignation du commissaire enquêteur conformément aux dispositions réglementaires applicables ;
- **Dit** que le dossier soumis à enquête publique comprendra notamment :
 - une notice explicative présentant le projet et ses motifs ;
 - un plan de situation ;
 - un plan permettant d'identifier précisément la portion de voie concernée ;
 - un plan parcellaire le cas échéant ;
 - tout document permettant au public d'apprécier les conséquences du projet sur la circulation et la desserte ;
 - tout document relatif au projet de cession envisagé le cas échéant ;
- **Charge** Monsieur Maire de prendre l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, lequel précisera notamment l'objet de l'enquête, sa durée, les dates d'ouverture et de clôture, les lieux et heures où le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations, ainsi que les modalités de consultation et de recueil des observations ; l'arrêté d'ouverture de l'enquête sera publié et affiché dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires applicables ;
- **Précise** qu'à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra à Monsieur le Maire le dossier d'enquête, le registre ainsi que ses conclusions motivées et que le Conseil municipal sera ensuite appelé à se prononcer, au vu des résultats de l'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur, sur le déclassement définitif de la portion de voie concernée ;
- **Charge** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tous les documents correspondants.

OBJET : CHEMIN RURAL DE LA CHAUVELAIE – LANCEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À SON ALIÉNATION PARTIELLE
--

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 161-1, L 161-2, L 161-10, R 161-25 à R 161-27;

Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu la demande en acquisition O2 mars 2025 présentée par Messieurs Joseph, Yves et Philippe Gérard consorts riverains ;

Vu le plan cadastral faisant apparaître l'emprise du chemin rural concerné ;

Considérant que le chemin rural de la Chauvelaie appartenant à la commune de Carentoir est réputé affecté à l'usage du public ;

Considérant que ce chemin constitue un chemin rural au sens de l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime et relève, à ce titre, du domaine privé de la commune ;

Considérant que la portion de chemin concernée par le projet ne semble plus être affectée à l'usage du public au motif qu'elle dessert désormais exclusivement la propriété de Messieurs Joseph, Yves et Philippe Gérard consorts riverains;

Considérant que Messieurs Joseph, Yves et Philippe Gérard, propriétaires riverains, ont fait connaître leur intérêt pour l'acquisition de cette portion de chemin rural ;

Considérant que le projet d'aliénation porte sur une emprise telle qu'elle sera précisément déterminée par document d'arpentage ;

Considérant que l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime prévoit que lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, sa vente peut être décidée par le conseil municipal après enquête publique ;

Considérant qu'il convient, préalablement à toute décision portant aliénation de cette portion de chemin rural, d'organiser l'enquête publique prévue par les dispositions précitées ;

Considérant que cette enquête publique sera organisée conformément aux dispositions des articles R. 161-25 à R. 161-27 du Code rural et de la pêche maritime ;

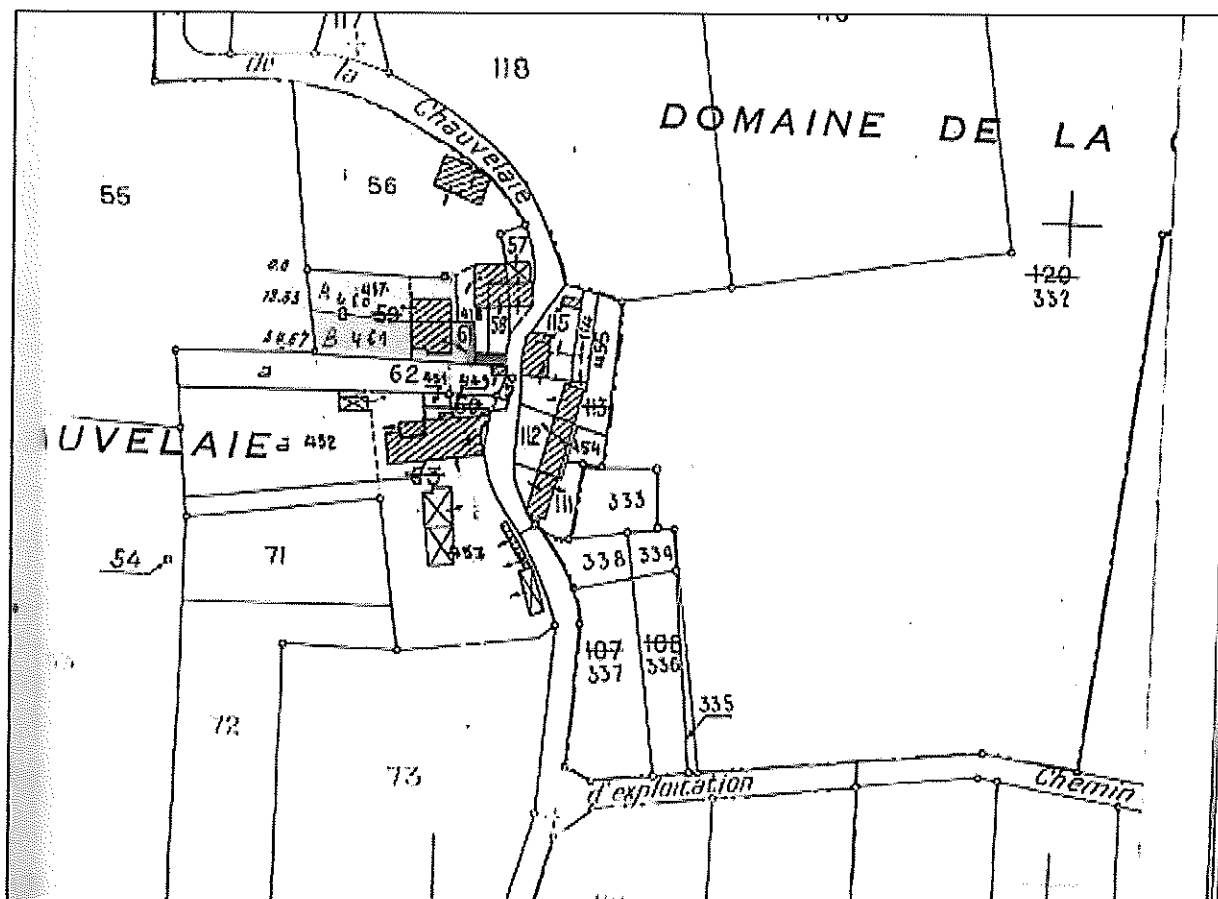
Considérant que la durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours et que le dossier d'enquête doit notamment comprendre le projet d'aliénation, une notice explicative et un plan de situation ;

Considérant qu'il appartient au Maire de désigner, par arrêté, un commissaire enquêteur, de fixer les dates de l'enquête et d'organiser les modalités de consultation du dossier et de recueil des observations du public ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 26 voix pour :

- Décide le lancement de la procédure d'enquête publique préalable à l'aliénation de la portion du chemin rural de la Chauvelaie selon le plan suivant :



- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder aux mesures de publicité réglementaires, notamment à la publication de l'avis d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, ainsi qu'à l'affichage de l'arrêté d'ouverture de l'enquête en mairie et aux extrémités de la portion de chemin concernée ;
- **Précise** qu'à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur remettra au Maire le dossier, le registre d'enquête ainsi que ses conclusions motivées dans les conditions prévues par l'article R. 161-27 du code rural et de la pêche maritime ;
- **Précise** que le Conseil municipal sera ensuite appelé, au vu des résultats de l'enquête publique, à se prononcer sur l'aliénation de la portion de chemin rural et, le cas échéant, sur les conditions de sa cession ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

OBJET : CHEMIN RURAL DU PASSOIR – LANCEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À SON ALIÉNATION PARTIELLE
--

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 161-1, L 161-2, L 161-10, R 161-25 à R 161-27;

Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu la demande en acquisition 05 novembre 2024 présentée par Monsieur DESPRES Ronan, propriétaire riverain ;

Vu le plan cadastral faisant apparaître l'emprise du chemin rural concerné ;

Considérant que le chemin rural du Passoir appartenant à la commune de Carentoir est réputé affecté à l'usage du public ;

Considérant que ce chemin constitue un chemin rural au sens de l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime et relève, à ce titre, du domaine privé de la commune ;

Considérant que la portion de chemin concernée par le projet ne semble plus être affectée à l'usage du public au motif qu'elle dessert désormais exclusivement la propriété de Messieurs Joseph, Yves et Philippe Gérard consorts riverains;

Considérant que Monsieur Ronan DESPRES, propriétaire riverain, a fait connaître son intérêt pour l'acquisition de cette portion de chemin rural ;

Considérant que le projet d'aliénation porte sur une emprise telle qu'elle sera précisément déterminée par document d'arpentage ;

Considérant que l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime prévoit que lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, sa vente peut être décidée par le conseil municipal après enquête publique ;

Considérant qu'il convient, préalablement à toute décision portant aliénation de cette portion de chemin rural, d'organiser l'enquête publique prévue par les dispositions précitées ;

Considérant que cette enquête publique sera organisée conformément aux dispositions des articles R. 161-25 à R. 161-27 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours et que le dossier d'enquête doit notamment comprendre le projet d'aliénation, une notice explicative et un plan de situation ;

Considérant qu'il appartient au Maire de désigner, par arrêté, un commissaire enquêteur, de fixer les dates de l'enquête et d'organiser les modalités de consultation du dossier et de recueil des observations du public ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 26 voix pour :

-

- 19 Conseil municipal du 16 septembre 2026

OBJET : CHEMIN RURAL DE LA DROCHERIE- LANCEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À SON ALIÉNATION PARTIELLE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 161-1, L 161-2, L 161-10, R 161-25 à R 161-27;

Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu les échanges relatifs à l'emprise foncière du chemin rural de la Drocherie desservant sa propriété avec Monsieur Jean-François PERCIER ;

Vu le plan cadastral faisant apparaître l'emprise du chemin rural concerné ;

Considérant que le chemin rural de la Drocherie appartenant à la commune de Carentoir est réputé affecté à l'usage du public ;

Considérant que ce chemin constitue un chemin rural au sens de l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime et relève, à ce titre, du domaine privé de la commune ;

Considérant que la portion de chemin concernée par le projet ne semble plus être affectée à l'usage du public au motif qu'elle dessert désormais exclusivement la propriété riveraine;

Considérant la nécessité de procéder à une régularisation de droits des sols au droit de la propriété de Monsieur Jean-François PERCIER ;

Considérant que le projet d'aliénation porte sur une emprise telle qu'elle sera précisément déterminée par document d'arpentage ;

Considérant que l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime prévoit que lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, sa vente peut être décidée par le conseil municipal après enquête publique ;

Considérant qu'il convient, préalablement à toute décision portant aliénation de cette portion de chemin rural, d'organiser l'enquête publique prévue par les dispositions précitées ;

Considérant que cette enquête publique sera organisée conformément aux dispositions des articles R. 161-25 à R. 161-27 du code rural et de la pêche maritime ;

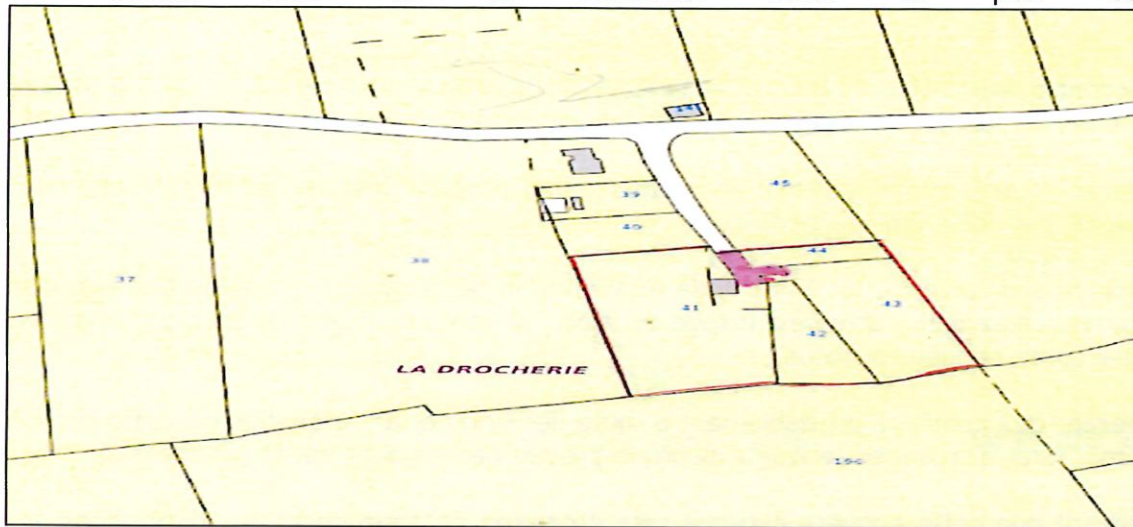
Considérant que la durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours et que le dossier d'enquête doit notamment comprendre le projet d'aliénation, une notice explicative et un plan de situation ;

Considérant qu'il appartient au Maire de désigner, par arrêté, un commissaire enquêteur, de fixer les dates de l'enquête et d'organiser les modalités de consultation du dossier et de recueil des observations du public ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 26 voix pour :

- **Décide** le lancement de la procédure d'enquête publique préalable à l'aliénation de la portion du chemin rural de la Drocherie selon le plan suivant :



- **Précise** que l'enquête publique a pour objet de recueillir les observations du public sur le projet d'aliénation de cette portion de chemin rural, préalablement à une éventuelle décision ultérieure du Conseil municipal relative à sa cession ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à désigner, par arrêté, un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;
- **Précise** que l'enquête publique aura une durée de quinze jours et que ses dates, horaires, lieu de consultation du dossier et modalités de recueil des observations seront fixés par arrêté du Maire, conformément aux dispositions de l'article R. 161-25 du code rural et de la pêche maritime ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder aux mesures de publicité réglementaires, notamment à la publication de l'avis d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, ainsi qu'à l'affichage de l'arrêté d'ouverture de l'enquête en mairie et aux extrémités de la portion de chemin concernée ;
- **Précise** qu'à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur remettra au Maire le dossier, le registre d'enquête ainsi que ses conclusions motivées dans les conditions prévues par l'article R. 161-27 du code rural et de la pêche maritime ;
- **Précise** que le Conseil municipal sera ensuite appelé, au vu des résultats de l'enquête publique, à se prononcer sur l'aliénation de la portion de chemin rural et, le cas échéant, sur les conditions de sa cession ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

OBJET : CHEMIN RURAL N°12 DESSERVANT HENLEIX – LANCEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À SON ALIÉNATION PARTIELLE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 161-1, L 161-2, L 161-10, R 161-25 à R 161-27;

Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu les demandes en acquisition présentées par Monsieur François COLOMBERON, propriétaire riverain, les 04 juillet 2023, 04 octobre 2024 et 21 avril 2026 ;

Vu le plan cadastral faisant apparaître l'emprise du chemin rural concerné ;

Considérant que le chemin rural du Passoir appartenant à la commune de Carentoir est réputé affecté à l'usage du public ;

Considérant que ce chemin constitue un chemin rural au sens de l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime et relève, à ce titre, du domaine privé de la commune ;

Considérant que la portion de chemin concernée par le projet ne semble plus être affectée à l'usage du public au motif qu'elle dessert désormais exclusivement la propriété de Monsieur François COLOMBERON ;

Considérant que Monsieur François COLOMBERON, propriétaire riverain, a fait connaître son intérêt pour l'acquisition de cette portion de chemin rural ;

Considérant que le projet d'aliénation porte sur une emprise telle qu'elle sera précisément déterminée par document d'arpentage ;

Considérant que l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime prévoit que lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, sa vente peut être décidée par le conseil municipal après enquête publique ;

Considérant qu'il convient, préalablement à toute décision portant aliénation de cette portion de chemin rural, d'organiser l'enquête publique prévue par les dispositions précitées ;

Considérant que cette enquête publique sera organisée conformément aux dispositions des articles R. 161-25 à R. 161-27 du code rural et de la pêche maritime ;

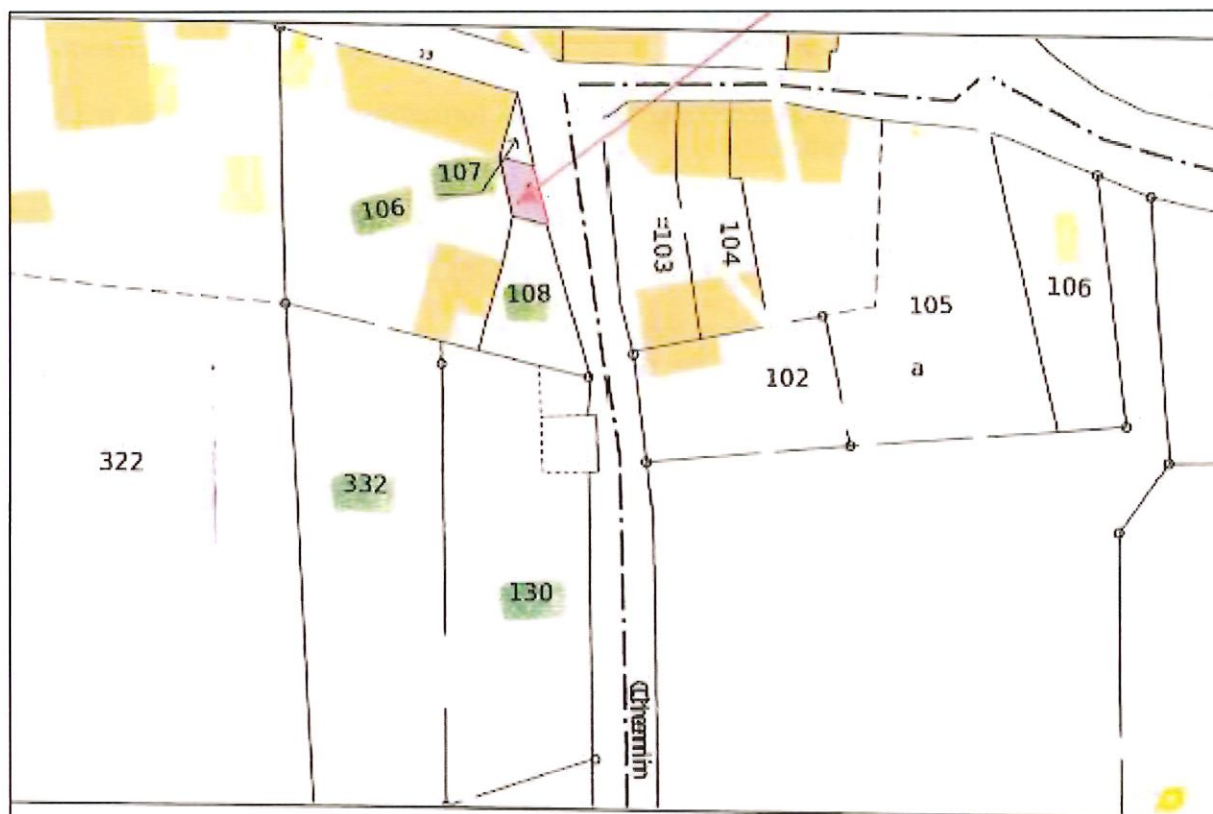
Considérant que la durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours et que le dossier d'enquête doit notamment comprendre le projet d'aliénation, une notice explicative et un plan de situation ;

Considérant qu'il appartient au Maire de désigner, par arrêté, un commissaire enquêteur, de fixer les dates de l'enquête et d'organiser les modalités de consultation du dossier et de recueil des observations du public ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 26 voix pour :

- **Décide** le lancement de la procédure d'enquête publique préalable à l'aliénation de la portion du chemin rural n° 12 desservant HENLEIX selon le plan suivant :



- **Précise** que l'enquête publique a pour objet de recueillir les observations du public sur le projet d'aliénation de cette portion de chemin rural, préalablement à une éventuelle décision ultérieure du Conseil municipal relative à sa cession ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à désigner, par arrêté, un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;
- **Précise** que l'enquête publique aura une durée de quinze jours et que ses dates, horaires, lieu de consultation du dossier et modalités de recueil des observations seront fixés par arrêté du Maire, conformément aux dispositions de l'article R. 161-25 du code rural et de la pêche maritime ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder aux mesures de publicité réglementaires, notamment à la publication de l'avis d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, ainsi qu'à l'affichage de l'arrêté d'ouverture de l'enquête en mairie et aux extrémités de la portion de chemin concernée ;
- **Précise** qu'à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur remettra au Maire le dossier, le registre d'enquête ainsi que ses conclusions motivées dans les conditions prévues par l'article R. 161-27 du code rural et de la pêche maritime ;
- **Précise** que le Conseil municipal sera ensuite appelé, au vu des résultats de l'enquête publique, à se prononcer sur l'aliénation de la portion de chemin rural et, le cas échéant, sur les conditions de sa cession ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

OBJET : CHEMIN RURAL DE LA GIOLAIE – LANCEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À SON ALIÉNATION PARTIELLE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 161-1, L 161-2, L 161-10, R 161-25 à R 161-27;

Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu les demandes en acquisition présentées par Madame Chantal LABARRE, propriétaire riverain, les 30 avril 2024, 05 juin 2024 et 07 avril 2026 ;

Vu le plan cadastral faisant apparaître l'emprise du chemin rural concerné ;

Considérant que le chemin rural du Passoir appartenant à la commune de Carentoir est réputé affecté à l'usage du public ;

Considérant que ce chemin constitue un chemin rural au sens de l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime et relève, à ce titre, du domaine privé de la commune ;

Considérant que la portion de chemin concernée par le projet ne semble plus être affectée à l'usage du public au motif qu'elle dessert désormais exclusivement la propriété de Madame Chantal LABARRE ;

Considérant que Madame Chantal LABARRE, propriétaire riverain, a fait connaître son intérêt pour l'acquisition de cette portion de chemin rural ;

Considérant que le projet d'aliénation porte sur une emprise telle qu'elle sera précisément déterminée par document d'arpentage ;

Considérant que l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime prévoit que lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, sa vente peut être décidée par le conseil municipal après enquête publique ;

Considérant qu'il convient, préalablement à toute décision portant aliénation de cette portion de chemin rural, d'organiser l'enquête publique prévue par les dispositions précitées ;

Considérant que cette enquête publique sera organisée conformément aux dispositions des articles R. 161-25 à R. 161-27 du code rural et de la pêche maritime ;

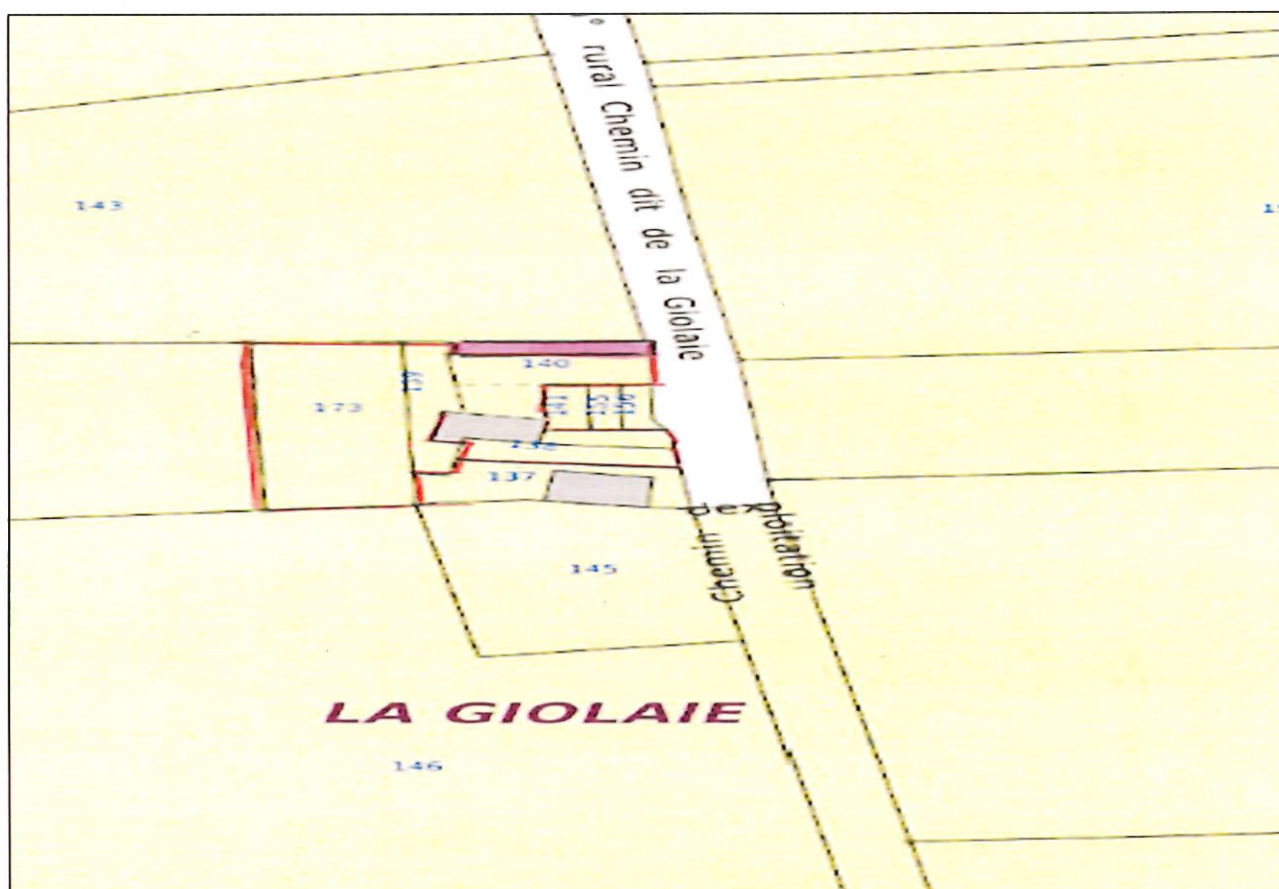
Considérant que la durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours et que le dossier d'enquête doit notamment comprendre le projet d'aliénation, une notice explicative et un plan de situation ;

Considérant qu'il appartient au Maire de désigner, par arrêté, un commissaire enquêteur, de fixer les dates de l'enquête et d'organiser les modalités de consultation du dossier et de recueil des observations du public ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 26 voix pour :

- **Décide** le lancement de la procédure d'enquête publique préalable à l'aliénation de la portion du chemin rural de la GIOLAIE selon le plan suivant :



- **Précise** que l'enquête publique a pour objet de recueillir les observations du public sur le projet d'aliénation de cette portion de chemin rural, préalablement à une éventuelle décision ultérieure du Conseil municipal relative à sa cession ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à désigner, par arrêté, un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;
- **Précise** que l'enquête publique aura une durée de quinze jours et que ses dates, horaires, lieu de consultation du dossier et modalités de recueil des observations seront fixés par arrêté du Maire, conformément aux dispositions de l'article R. 161-25 du code rural et de la pêche maritime ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder aux mesures de publicité réglementaires, notamment à la publication de l'avis d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, ainsi qu'à l'affichage de l'arrêté d'ouverture de l'enquête en mairie et aux extrémités de la portion de chemin concernée ;

- **Précise** qu'à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur remettra au Maire le dossier, le registre d'enquête ainsi que ses conclusions motivées dans les conditions prévues par l'article R. 161-27 du code rural et de la pêche maritime ;
- **Précise** que le Conseil municipal sera ensuite appelé, au vu des résultats de l'enquête publique, à se prononcer sur l'aliénation de la portion de chemin rural et, le cas échéant, sur les conditions de sa cession ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

OBJET : VOIE COMMUNALE DESSERVANT TRIGNAC- LANCEMENT DE LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE POUR DECLASSEMENT
--

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29 ;
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 141-3 et R 141-4 à R 141-10 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2141-1 ;
Vu la demande en acquisition du 03 août 2026 présentée par Monsieur Nicolas BERNARD, propriétaire riverain ;*

Vu le plan de situation faisant apparaître l'emprise de la voie concernée par le déclassement;

Considérant que la commune de Carentoir est propriétaire de la voie communale desservant TRIGNAC relevant de son domaine public routier ;

Considérant qu'une portion de cette voie est concernée par un projet de cession au profit de Monsieur Nicolas BERNARD propriétaire riverain ;

Considérant que cette portion de voie est actuellement réputée être affectée à l'usage du public ;

Considérant la prise en considération de la demande présentée tendant au déclassement de la portion de voie communale identifiée ci-après ;

Considérant que le projet de déclassement aura pour conséquence de mettre fin à l'affectation de cette emprise à la circulation publique et est susceptible de porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation actuellement assurées par cette portion de voie;

Considérant, en conséquence, qu'en application de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière, le projet de déclassement doit être soumis à une enquête publique préalable ;

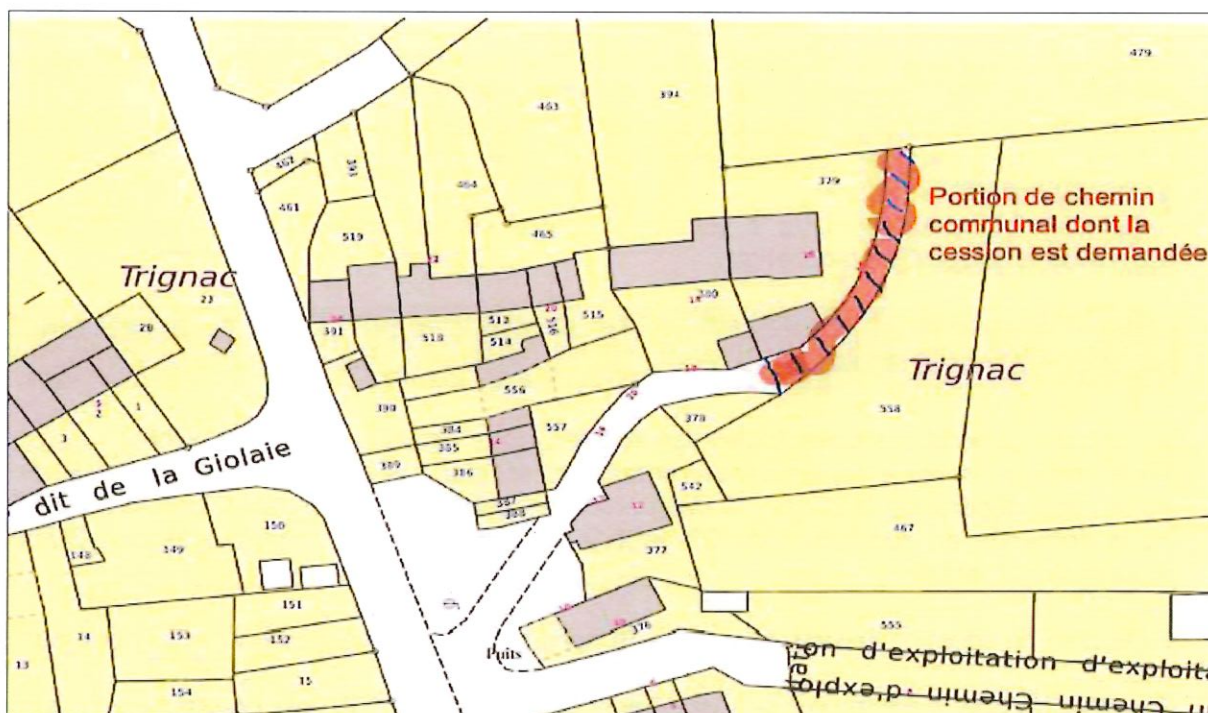
Considérant que cette enquête publique doit être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière ;

Considérant que l'enquête publique a notamment pour objet de permettre au public de prendre connaissance du projet et de présenter ses observations avant que le conseil municipal ne se prononce définitivement sur le déclassement ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 26 voix pour :

- **Approuve** le principe du projet de déclassement du domaine public routier communal de la portion de la voie communale desservant TRIGNAC, d'une superficie à définir par bornage en vue de son incorporation au domaine privé de la commune et de sa cession ultérieure, étant entendu que le déclassement définitif ne pourra toutefois intervenir qu'après réalisation de l'enquête publique préalable et examen de ses résultats par le conseil municipal , selon le plan suivant :



- **Prescrit** l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de déclassement de la portion de voie communale précitée, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 et des articles R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière, pour une durée de quinze jours ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder à la désignation du commissaire enquêteur conformément aux dispositions réglementaires applicables ;
- **Dit** que le dossier soumis à enquête publique comprendra notamment :
 - une notice explicative présentant le projet et ses motifs ;
 - un plan de situation ;
 - un plan permettant d'identifier précisément la portion de voie concernée ;
 - un plan parcellaire le cas échéant ;
 - tout document permettant au public d'apprécier les conséquences du projet sur la circulation et la desserte ;
 - tout document relatif au projet de cession envisagé le cas échéant ;
- **Charge** Monsieur Maire de prendre l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, lequel précisera notamment l'objet de l'enquête, sa durée, les dates d'ouverture et de clôture, les lieux et heures où le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations, ainsi que les modalités de consultation et de recueil des observations ; l'arrêté d'ouverture de l'enquête sera publié et affiché dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires applicables ;
- **Précise** qu'à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra à Monsieur le Maire le dossier d'enquête, le registre ainsi que ses conclusions motivées et que le Conseil municipal sera ensuite appelé à se prononcer, au vu des résultats de l'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur, sur le déclassement définitif de la portion de voie concernée ;
- **Charge** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tous les documents correspondants.

Commentaires de séance :

La délibération porte sur le lancement de l'enquête publique, une nouvelle délibération sera ultérieurement nécessaire en Conseil pour acter ou non les cessions.

Axel Boirot demande comment faire la démarche. David Naël précise qu'il faut venir en mairie, faire des courriers.

Elodie Réminiac demande qui fait l'enquête ? David Naël répond que c'est un commissaire enquêteur, une personne neutre. Les dossiers ne sont pas récents mais il faut mutualiser pour réduire les frais d'enquête publique.

c. Tarifs municipaux

1. Capture et garde des animaux errants sur la Commune

Présentation en séance : David NAËL

OBJET : TARIFS MUNICIPAUX – CAPTURE ET GARDE DES ANIMAUX ERRANTS SUR LA COMMUNE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L2212-2 ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche, notamment les articles L 211-1 et suivants

Considérant que la loi interdit la divagation des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité (articles L 211-19-1 du code rural et de la pêche maritime) ;

Considérant que dans le cadre de son pouvoir de police, le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher ou remédier à la divagation d'animaux errants ainsi qu'aux conséquences fâcheuses qu'elle peut entraîner ;

Considérant à cet effet que l'article L 211-24 oblige les collectivités à disposer d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde des chats et chiens trouvés errants ou en état de divagation ;

Considérant que cette obligation est remplie par conventionnement avec la SAS SACPA ;

Considérant que si le maire est tenu d'intervenir pour mettre un terme à l'errance ou à la divagation des chats et chiens, l'article L 211-21 précise explicitement que les frais de garde dans un lieu de dépôt arrêté par le maire sont à la charge du propriétaire ou du détenteur des animaux ;

Considérant également, que dans certains cas, la Commune doit assurer la garde de certains animaux en l'attente de l'intervention du service de fourrière et pour tous les animaux ne relevant pas du champ de compétence de la fourrière (ex bovins, ovins, caprins, équidés...) ;

Considérant la responsabilité de la Commune pouvant être engagée en cas de non désignation d'un lieu de dépôt et des frais de domesticité engendrés par la garde des animaux concernés ;

Sur proposition de la Commission « Finances – budgets » réunie le 02 septembre 2026 ;

Après en avoir délibéré,

➔ **Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants par 26 voix pour :**

- **Autorise** le Maire à prendre par arrêté désignation de tout lieu de dépôt approprié soit en mairie ou tout autre lieu selon le type d'animal concerné ;
- **Instaure** la tarification suivante :

Nature de l'intervention	Animaux concernés	Situation / circonstances	Montant
Frais de gestion	Tous animaux concernés		Forfait : - 1 ^{ère} capture : forfait 35 € - Récidive : 100 € par récidive
Frais de garde journalière	Animaux couverts par le contrat avec une fourrière dans la limite de 8 jours	Lieu de dépôt communal fixé par arrêté du Maire	Forfait : - 15 € par jour au-delà du délai d'intervention contractuel de la fourrière ou en cas d'indisponibilité de la fourrière
	Autres animaux en divagation	Lieu de dépôt communal dans la limite de 8 jours fixé par arrêté du Maire	Forfait de prise en charge: - 30 € par jour
		Lieu de dépôt non communal fixé par arrêté du Maire	Coût réel : Porté à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal
Transport de l'animal (hors capture)	Tous animaux concernés	Transport réalisé par les services municipaux (visite chez un vétérinaire, refuge, pension....)	Forfait : - 50 €
		Transport réalisé par un professionnel extérieur engagé par la Commune	Coût réel : Porté à la charge du propriétaire ou du responsable de l'animal
Domage(s) occasionnés par les animaux	Tous animaux concernés		Coût réel : Porté à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal

- Charge Monsieur le Maire de l'application de la présente délibération.

Commentaires de séance :

La policière municipale est officiellement assermentée pour faire des procédures.

Il faut trouver un lieu de dépôt pour les animaux un peu encombrants (type cheval), le Maire les désignera par arrêté.

Axel Boirot demande quelle démarche si l'animal récupéré est en mauvais état pour maltraitance. David Naël explique que c'est un appel au vétérinaire, à la policière et à la SPA. Si maltraitance avérée, c'est une infraction.

d. Affaires scolaires

1. Règlement du service de restauration scolaire municipale – Modificatif

Présentation en séance : David NAËL

Sujet retiré de l'ordre du jour.

e. Fiscalité directe locale

1. Instauration de la Taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

Présentation en séance : David NAËL

OBJET : FISCALITÉ DIRECTE LOCALE – INSTAURATION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION À COMPTER DE 2027

*Vu la loi de finances de 2026 n°2026-103 du 19 février 2026 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code du tourisme, notamment l'article D 324.2 et suivants ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 411-2 et L 481-1 ;
Vu le code général des impôts, notamment les articles 1406 bis, 1409, 1639 A et suivants ;
Vu la délibération D32 du 11 avril 2018 décidant de l'assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation ;*

Considérant que la taxe d'habitation sur les logements vacants (TLVH) est une taxe facultative, instaurée sur délibération de la Commune ou de l'EPCI et concerne les locaux dont la durée de vacance est supérieure de deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (article 1407 du CGI) ;

Considérant que par délibération n°32 du 11 avril 2018, le Conseil municipal de la Commune a décidé de l'assujettissement des locaux vacants depuis plus de deux ans à la taxe d'habitation afin d'inciter les propriétaires à les réinsérer dans le marché de l'immobilier tant à la vente qu'à la location ;

Considérant que si l'État a, en 2023 décidé de la suppression définitive de la taxe d'habitation sur les résidences principales en 2023, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires a été maintenue sur les locaux meublés non affectés à l'habitation principale ainsi que sur les locaux vacants ;

Considérant que le taux actuel d'assujettissement à ce titre est, pour la Commune, le taux est de 13.52 % ;

Considérant cependant que la loi n°2026-103 du 19 février 2026 entrée en vigueur le 21 février 2026 en son article 108 vient modifier les règles d'assujettissement des locaux vacants d'habitation ;

Considérant qu'il en ressort, en son article 27 ter, la création d'une taxe unique, soit la taxe sur la vacance des locaux d'habitation soit la TLVH (article 1406 bis du CGI) destinée à remplacer les dispositifs actuels de la taxe sur les logements vacants soit la TLV due par les propriétaires de certains logements vides depuis au moins un an dans les zones tendues (article 232 du CGI) et de la taxe d'habitation sur les logements vacants soit la THLV (article 1407 bis du CGI) soit la taxe d'habitation sur les logements vacants due par les propriétaires ou usufruitiers de logements vacants en zone non tendue comme c'est le cas à CARENTOIR ;
Considérant que cette mesure vise à simplifier le cadre fiscal tout en renforçant le rôle des collectivités locales dans la gestion de leur parc immobilier ;

Considérant que son produit continuera à revenir à toute collectivité qui décidera de l'instituer ;

Considérant que la réforme maintient la distinction, comme suit entre les zones dites « tendues » caractérisées par un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande et les zones dites « non tendues » :

	ZONES TENDUES	AUTRES ZONES
Seuil de vacance	Supérieure à 1 an	Supérieure à 2 ans
Taux légal	17% (Année de la première imposition / 34% (à partir de la 2 ^{ème} année d'imposition)	Fixé par délibération
Faculté de modulation	Plafond à 30 % (année d'imposition) et 60% (à partir de la 2 ^{ème} année d'imposition)	Plafond à 50 %
Mise en oeuvre		Par délibération locale (accessoire)

Considérant que pour les zones tendues, dont la liste est définie par décret, la taxe est instaurée automatiquement, les taux étant fixés par délibération jusqu'au 15 avril de l'année d'imposition ;

Considérant que pour les zones non tendues, la taxe est facultative, et peut être instaurée par la Commune ou l'EPCI sous réserve d'avoir adopté un PLH, jusqu'au 1^{er} octobre de l'année précédant l'année de taxation ;

Considérant ainsi que si la Commune de CARENTOIR souhaite faire perdurer à l'échelle de la Commune l'assujettissement fiscal des locaux vacants d'habitation une nouvelle délibération doit être prise avant le 30 septembre 2026 en vue d'une application à compter de 2027 ;

Considérant enfin, pour les zones non tendues, que la délibération fixant le taux de TVLH peut être prise jusqu'au 15 avril de l'année de taxation ;

Vu en date du 02 septembre 2026, l'avis de la Commission « finances – budgets » favorable à l'institution de cette nouvelle taxe en remplacement de celle précédemment instituée, la Commune connaissant un grand nombre de logements vacants;

Sur présentation en séance,

Après en avoir délibéré,

➔ **Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants par 26 voix pour :**

- **Décide** d'instaurer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) pour la Commune de CARENTOIR à compter du 1^{er} janvier 2027.
- **Charge** Monsieur le Maire de toutes les formalités afférentes comprenant la notification de la présente délibération aux services concernés ;
- **Précise** que le vote du taux afférent sera fixé par délibération ultérieure.

Commentaires de séance :

Elodie Réminiac demande s'il y a moins de taxes avec cette instauration. David répond par la négative, on est plutôt sur un maintien.

Fabrice Gascard demande si le répertoire des locaux vacants fait en 2018 a beaucoup changé. David Naël informe que depuis certaines maisons ont été vendues ou rénovées et c'était le but de cette taxe.

David Naël précise que la délibération est administrative. La loi de finances a en effet fusionné la TLV et la THLV pour donner la TVLH. Si on ne délibère pas, on perd le profit de cet impôt.

En 2025, 49 logements concernés, 13000 euros de gains pour la commune.

Fabrice Gascard demande s'il y a une taxe sur les locaux commerciaux vacants. David Naël répond qu'il faudra penser à ce sujet, il y a aussi un sujet à la communauté de communes.

Elodie Réminiac se pose la question de savoir pourquoi il y a des logements vacants ?

L'assemblée lui répond qu'il y a plusieurs motifs mais que, par exemple, suite à une succession, les personnes n'ont pas les moyens de rénover ou pas la volonté de vendre, des travaux trop chers.

Romuald Vallais rajoute qu'avec le PLU se sera cohérent.

David Naël reprecise qu'il y a beaucoup de demande de logements sur la commune, plus de 100 demandes de logement social. Les bailleurs qui veulent investir trouveront des locataires à Carentoir. Le taux est à fixer avant le 15 avril 2027, aujourd'hui il est de 13,52%, le même depuis 2018.

f. Finances – budgets

1. Budget annexe « MSP » – Décision modificative

Présentation en séance : David NAËL

Sur le premier item,

Il s'agit d'un défaut de terminologie dans les commentaires.

La délibération sera corrigée pour erreur matérielle comme suit :

OBJET : BUDGET PRINCIPAL – APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2026 – DÉLIBÉRATION ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION D18-28.04.2026

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1611-1 et suivants ;

Vu les délibérations DO1 et DO6 du 28 avril 2026 portant approbation du compte financier unique 2025;

Vu la délibération D17 en date du 28 avril 2026 portant approbation du budget primitif pour 2026 du budget annexe « MSP » ;

Vu le courrier préfectoral en date du 03 juillet 2026 relatif au budget primitif 2026 du budget principal et au budget annexe du village santé ;

Vu le document de présentation de ce budget transmis aux membres de l'Assemblée préalablement à la séance dans les délais réglementaires ;

Vu l'examen préalable de ce budget ainsi que l'avis favorable de la Commission « finances-budgets » rendu en date du 13 avril 2026, en vue de son approbation par l'Assemblée;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, considérant l'adoption précédemment des comptes administratifs et l'affectation des résultats de 2025, ainsi que le courrier préfectoral adopte à l'unanimité, **par 26 voix Pour:**

➔ **Adopte** le budget primitif du budget principal pour 2026, sur la base de l'équilibre suivant :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement *	3 277 019.78 €* €	3 277 019.78 €
Investissement **	2 531 504€**	2 531 504 €***
TOTAL	5 808 523.78 €	5 808 523.78 €

Sur le second item,

Une décision modificative est requise pour respecter un principe budgétaire, requis lors de l'établissement des budgets primitifs en cas d'emprunt.

OBJET : BUDGET ANNEXE MSP – DÉCISION MODIFICATIVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération D17 du 28 avril 2026 portant approbation du budget primitif 2026 du budget annexe « MSP » ;

Vu le courrier préfectoral en date du 03 juillet 2026 faisant suite au contrôle de légalité afférent à ce budget ;

Considérant qu'une décision modificative offre la possibilité de réajuster des écritures comptables du budget primitif ;

Considérant que par courrier préfectoral en date du 03 juillet 2026, le contrôle de légalité après examen des budgets de la Commune a adressé à la Commune une demande de régularisation du budget primitif de la MSP au motif que le montant en capital de la dette n'est pas couvert en totalité par les ressources propres puisqu'un solde négatif de – 140 648.08 euros se dégage ;

Considérant que la remarque porte sur la section d'investissement, il ressort de l'analyse de la situation que le capital de l'emprunt pour un montant de 135 000 € doit être financé par des ressources propres, et qu'à cela s'ajoute un résultat d'investissement négatif de 2025 pour un montant de 74 248.08 euros ;

Considérant que la Commune ayant cédé la pharmacie pour un montant de 68 600 euros, il en ressort un besoin de financement pour respecter le principe budgétaire d'équilibre réel d'un montant de 140 648.08 ((soit (135 000 + 74 248.08) – 68 600)) ;

Considérant qu'en investissement, les subventions dont la Commune attend le versement ne sont pas considérées comme des ressources propres ;

Considérant que la Commune ne peut compter sur du FCTVA, le budget étant assujéti à la TVA ;

Considérant qu'une décision modificative offre la possibilité de réajuster des écritures comptables du budget primitif ;**Considérant** que, à l'instar de la section de fonctionnement, où une participation du budget principal pour un montant de 100 792.97 euros est comptabilisée pour financer essentiellement les intérêts d'emprunt, il est proposé de prendre une décision modificative visant à respecter le principe d'équilibre réel, par le biais d'une avance d'investissement remboursable sans pour autant nuire aux finances communales :

Sur présentation en séance ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, par 26 voix Pour:

- Adopte la décision modificative suivante :

BUDGET MSP – VILLAGE SANTÉ				
Section	Imputation	Chapitre	Article	Montant
Investissement	Recette	Chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées »	168748« autres communes »	+ 141 000 €
	Recette	Chapitre 13 « subventions d'investissement »	1321 « État et établissements nationaux »	- 141 000 €

BUDGET PRINCIPAL				
Section	Imputation	Chapitre	Article	Montant
Investissement	Dépense	Chapitre 27 « autres immobilisations financières »	276341 « Communes membres du GFP	+ 141 000 €
	Dépense	Chapitre 21 « immobilisations corporelles »	2138 « Autres constructions » 2151 « réseaux de voirie »	- 50 000 € - 91 000 €

- Charge Monsieur le Maire des formalités afférentes à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme,

Commentaires de séance :

Catherine Vandamme explique ce point permet de lever l'ambiguïté mais ne change rien à l'esprit de la délibération.

David Naël précise le but des DM, il y en a régulièrement.

Ça ne change rien à l'équilibre bancaire des budgets. C'est un changement d'affectation de compte.

g. Services à la population

1. Création d'une agence postale communale

Présentation en séance : David NAËL

OBJET : CRÉATION D'UNE AGENCE POSTALE COMMUNALE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment les dispositions relatives à l'organisation de la présence postale territoriale ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les échanges intervenus entre la Commune de Carentoir et La Poste concernant l'évolution du bureau de poste situé sur le territoire communal ;

Considérant l'importance, pour la Commune de Carentoir, de maintenir un service public de proximité permettant aux habitants d'accéder aux services postaux et aux services financiers de proximité ;

Considérant que la fréquentation du bureau de poste connaît une diminution régulière depuis plusieurs années, entraînant une réflexion de La Poste sur l'évolution de l'organisation et des modalités de présence postale sur le territoire communal ;

Considérant également l'état actuel du bâtiment ne permettant plus l'accueil d'activités professionnelles (défauts d'isolation, infiltrations, forte humidité) ;

Considérant que, dans ce contexte, La Poste a proposé à la Commune de Carentoir la transformation du bureau de poste en agence postale communale, à défaut d'une impossible relocalisation de l'actuel bureau sur la Commune ou de transfert au sein d'un commerce sur la Commune ;

Considérant que ce dispositif permettrait de maintenir sur le territoire communal une offre de services postaux de proximité, tout en adaptant les modalités de fonctionnement du point de contact aux besoins de la population ;

Considérant que l'agence postale communale pourrait notamment assurer les prestations suivantes, dans les conditions définies par la convention avec La Poste :

- affranchissement et vente de produits postaux ;
- vente d'enveloppes et d'emballages ;
- dépôt et retrait de courriers et colis ;
- retrait des objets en instance ;
- services liés à la réexpédition du courrier ;
- opérations financières autorisées dans le cadre de la convention ;
- dépôt et retrait de certaines valeurs et services proposés par La Poste ;
- autres prestations de proximité prévues par la convention ;

Considérant que les agences postales communales peuvent effectivement proposer des prestations de courrier-colis et certaines opérations financières, dans le cadre défini avec La Poste ;

Considérant que la convention conclue entre la Commune et La Poste préciserait notamment les conditions de fonctionnement de l'agence, les prestations proposées, les modalités de mise à disposition des équipements et les conditions financières du partenariat ;

Considérant qu'en cas de conventionnement avec la Commune, La Poste prévoit une contribution financière permettant de participer aux charges liées au fonctionnement de l'agence postale communale, selon les modalités prévues par la convention ;

Considérant que la Municipalité de Carentoir aspire à préserver une présence postale de proximité au bénéfice des habitants de Carentoir et contribuer ainsi au maintien d'un service public accessible sur son territoire ;

Considérant que les agents communaux affectés à l'agence exerceront les missions définies dans le cadre conventionnel conclu avec La Poste ; les activités des agents territoriaux dans une agence postale communale étant encadrées par la convention passée entre la collectivité et La Poste ;

Sur présentation en séance ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, par 26 voix Pour:

- **Approuve** le principe de la création d'une agence postale communale à CARENTOIR, destinée à assurer le maintien d'une offre de services postaux de proximité sur le territoire communal dont le fonctionnement sera assuré par la Commune de CARENTOIR avec le soutien financier, technique et mobilier du Groupe La Poste ;
- **Approuve** le principe de la conclusion d'une convention avec La Poste définissant les modalités de fonctionnement de l'agence postale communale, les prestations proposées, les obligations respectives de La Poste et de la Commune ainsi que les conditions financières du partenariat ;
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer avec La Poste la convention relative à l'agence postale communale ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;
- **Précise** que l'agence postale communale sera installée dans les locaux de la Mairie qui seront définis d'un commun accord avec La Poste et la Commune ;
- **Charge** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Commentaires de séance :

David Naël précise que le délégué territorial du groupe La Poste pour le Morbihan a été reçu par le Conseil municipal en amont de la séance pour exposer la situation.

Il expose que, par cette délibération, nous avons de la chance de garder le service postal en le mettant à la mairie. Cela ne se fera pas avant février 2027, avec une indemnisation de La Poste au profit de la commune.

L'APC (agence postale communale) devra ouvrir au minimum 12h par semaine.

L'installation d'une agence postale permettra d'élargir l'amplitude horaire de la mairie et surtout le samedi matin, avec les adjoints et le maire pour accompagner l'agent le samedi et recevoir le public lors de permanences.

La Poste apporte les outils, assure les petits travaux mais pas les gros.

Elodie Réminiac demande ce qu'il en est des locaux actuels de La Poste. David Naël répond que le garage ne sert plus à son usage initial. Il sert de stockage à la collecte de journaux au

profit d'une association. Au-dessus du bureau de poste actuel, il y a deux logements. Un logement est vacant et pas louable car insalubre. L'autre logement est loué par une personne. Ce bâtiment est très humide, il faudra soit le rénover ou le reconstruire en le rasant, car il est arrivé à bout. Axel Boirot confirme que le bâtiment est devenu presque inutilisable.

Axel Boirot demande s'il doit garder sa vocation commerciale ou pas. David Naël répond qu'il n'est pas dans le linéaire commercial.

Lors des échanges avec le groupe La Poste, il avait proposé au groupe d'autres bâtiments pour installer le service (ancienne banque, ancienne pharmacie notamment) mais pas de budget pour de gros travaux côté Poste. Il y a beaucoup d'agences postales communales dans les communes proches et le service fonctionne bien.

Emmanuelle Cheval ajoute qu'on parle depuis longtemps d'instaurer cette permanence d'élus le samedi matin, c'est l'occasion.

David Naël confirme que c'est l'occasion. On garde le service et La Poste nous a accompagnés la dessus.

Elodie Réminiac demande que va devenir l'employée actuelle du bureau de Poste. David Naël précise qu'elle garde son emploi au sein du groupe, sur d'autres missions. Pour nous ce sera un agent communal qui assurera l'APC.

h. Questions diverses - informations municipales et communautaires

Eglise du Temple : Mireille Trimolet annonce la belle fréquentation à l'église du Temple, le livre d'or a pu se remplir de beaux commentaires. Pour les journées du patrimoine, M. Michel ROUAUD a donné des costumes de Templiers pour l'église et on le remercie.

Voirie : Raphaël Tarlet dit que l'appel d'offre marché voirie est attribué à l'entreprise GERGAUD et que nous allons pouvoir lancer son exécution.

Espace Bourienne : Jean Yves Bonnet parle des travaux pour les panneaux solaires sur l'espace Bourienne qui permettront d'économiser 28000 euros par an, 3,8 ans de retour sur investissement et 560000 euros sur 20 ans. Installation des panneaux en octobre.

Mairies : changement de photocopieurs qui permet l'économie de 1800 euros par an.

Voyage Séniors : Jacqueline Trufley indique que le voyage senior sera fin septembre.

Numérique : le 5 octobre les cafés connectés débutent à Carentoir et à Quelneuc avec des bénévoles que l'on remercie.

Le camping-car Pixel et compagnie sera présent tous les vendredis sur la place de l'étoile de 9h à 12h.

Séniors/Semaine Bleue : Une après-midi jeux au Narval le 18/09. Le 6/10 la conférence sur la nutrition suivie des ateliers (financés par la caisse de retraite).

Conférence sur la sécurité des biens le 12/10 à 14h30 au bois vert avec la policière municipale.

Après-midi jeux avec la résidence autonomie et le CMJ le 21/10 à 15h.

Le repas des aînés le 10 à Quelneuc et le 17 à Carentoir.

Village Santé : Fabrice Gascard demande si on peut avoir un retour sur l'installation des professionnels de santé au village. David Naël répond que la pharmacie est spacieuse et ils sont très contents. Il y aura un souci avec le parking plus tard car beaucoup de véhicules. La pédicure arrive début octobre. Un plan sera fait à l'entrée du village, on recherche toujours des médecins et des dentistes. David Naël précise qu'il faudra utiliser les bons canaux.

Vendredis Étoilés : Viviane Lorient repart des vendredis étoilés et du bilan positif, c'était une belle expérience avec des bons retours. Laëtitia Payen rajoute que c'est aussi une découverte des élus de cette nouvelle équipe municipale et une bonne cohésion d groupe.

Rentrée scolaire : Emmanuelle Cheval parle de la rentrée, 244 élèves sur la commune.

Forum des Associations : Le forum a eu lieu, 4 nouvelles associations et 450 visiteurs. Merci aux élus présents.

École Yann ARTHUS-BERTRAND : Axel Boirot demande si l'association Coup d'pouce peut participer à la plantation des arbres dans la cour de l'école YAB, physiquement et financièrement. Mickaël Gicquel précise que c'est prévu de faire les plantations aussi avec les enfants.

Environnement : 19/10 matinée citoyenne avec nettoyage de cimetière

26/10 distribution de produits contre les rats le matin à Quelneuc et l'après-midi à Carentoir.

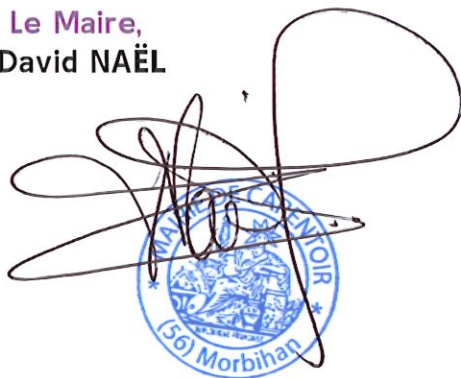
9/10 remerciements en mairie des bénévoles pour argent de poche et résultat concours maisons fleuries.

Pellets : Elodie Réminiac redemande si nous avons pris des renseignements sur les commandes groupées de pellets. Cela se fait à Pipriac. David Naël dit qu'on va se renseigner.

Prochain conseil : mardi 29 septembre 2026.

Fin de séance : 21h11

Le Maire,
David NAËL

A large, stylized black ink signature of David Naël, written over a circular blue official stamp of the Municipality of Carentoir, Morbihan.

Les secrétaires de séance,
Anthony BAGOT & Chrystelle GICQUEL

Two blue ink signatures, one for Anthony Bagot and one for Chrystelle Gicquel, written side-by-side.